

# **XV ième AQUAREVOLTE DE LA CACE**

(déjà)

**Coordination nationale  
des Associations  
de Consommateurs d'Eau**

**TOURNON le 5 Juin 2010**

**LA REGIE**

**DANS TOUS CES ETATS**

**QUELQUES PRINCIPES DE BASE**

- **L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT SONT DE LA COMPETENCE DES COMMUNES**
- **CETTE COMPETENCE PEUT ÊTRE TRANSFEREE À DES INTERCOMMUNALITES**
- **LES COLLECTIVITES CHOISISSENT LEUR MODE DE GESTION**

**LES 2 MODES DE GESTION DES SERVICES  
PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

**-LA REGIE**

**- LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : LA DSP**

**UN POINT COMMUN AUX 3 FORMES DE  
REGIE**

**LE STATUT DES PERSONNELS  
EST DE DROIT PRIVE**

**Ce qui favorise le retour  
depuis la DSP**

## **LES 3 FORMES DE REGIE**

- **LA REGIE DIRECTE**
- **LA REGIE À AUTONOMIE FINANCIERE**
- **LA REGIE À AUTONOMIE FINANCIERE ET PERSONNALITE MORALE**

### **LA REGIE DIRECTE**

- 85 % des gestions actuelles en régie
- Interdites à la création depuis 1926 mais ces régies peuvent rester sous cette forme
- Sous le contrôle directe de la collectivité
- Budget annexe
- Pas d'échange financier ni avec la collectivité ni avec d'autres SP de la collectivité (assainissement collectif ou individuel)

### **LA REGIE À AUTONOMIE FINANCIERE**

- **Gérée par un conseil d'exploitation**
- **Peuvent être sous la direction d'un syndicat formé par les communes intéressées**
- **Font l'objet d'un budget annexe**
- **Art L.2221-14 :**
  - Créées par délibération de CM ou du syndicat
  - Administrées sous l'autorité du maire et du CM
  - Administrées par un directeur désigné par le maire ou le président du syndicat

### **LA REGIE À AUTONOMIE FINANCIERE ET PERSONNALITE MORALE**

- Article L.2221-10 du CGCT
- Administrées par un conseil d'administration et un directeur

- Les usagers peuvent être admis à siéger au CA mais en minorité
- Art R.2221-54 à 62

## **LES 3 FORMES DE DSP**

- **LA CONCESSION**
  - le concessionnaire fait les investissements et exploite le service à ses risques et périls
  - durée limitée à la durée des amortissements des investissements
  - facture le service en accord avec le contrat directement sur les usagers
- **L’AFFERMAGE**
  - les investissements sont à la charge de la collectivité
  - durée du contrat limité à 20 ans
- **LA REGIE INTERESSEE**
  - c’est une gérance dans laquelle le délégataire est rémunéré substantiellement sur les résultats de l’exploitation du service
  - la comptabilité du service est séparée de celle du régisseur

## **LE CHOIX DE LA DSP**

L’article L.1411- 4 du CGCT :

Le choix se fait au vu d’un rapport.

Mais quel doit en être le contenu ?

Mis à part la description du service à déléguer

## **LE GUIDE DE L’ELU N°8**

du Ministère de l’intérieur

**PLUSIEURS PREALABLES**

**AU CHOIX DU MODE DE GESTION**

- L’audit de la gestion actuelle par un expert indépendant
- Une information objective (non décervelante) et exhaustive en direction des usagers.
- L’analyse de la gestion en cours par les associations d’usagers qui implique que l’information qu’ils reçoivent soit honnête et donc non biaisée.

**LA DSP EST MALHEUREUSEMENT  
CHOISIE**

**LA PROCEDURE SAPIN DU CODE DES MARCHES  
LES ETAPES DE LA LOI SAPIN**

- Le choix du mode de gestion (art L.1411-4 du CGCT ; déjà évoqué)
- L'appel à candidatures (en respect de la concurrence)
- La sélection des candidats
- L'envoi du cahier des charges aux sélectionnés
- L'analyse des offres
- La négociation par le président ou le maire
- La délibération suite au rapport du maire ou du président.

## **ET ENSUITE, LA LUTTE CONTINUE ... MAIS COMMENT ?**

### **A L'AIDE DE DOCUMENTS DE LA NEGOCIATION COMMUNICABLES AUX USAGERS QUELS SONT CES DOCUMENTS ?**

## **LES DOCUMENTS COMMUNICABLES DE LA NEGOCIATION**

- Le rapport d'audit préalable et les conditions de son marché : cahier des charges, prix
- Le rapport de la commission d'ouverture des plis
- Le rapport du maire ou du président à ces élus pour leur demander de voter la délibération d'attribution des la DSP

## **A quoi peuvent-ils servir ?**

**Essentiellement à contester**

**Le passage ou le renouvellement de la DSP**

## **POURQUOI LA REGIE ? ELLE EST MOINS CHÈRE**

## **MAIS ENCORE ... DES INFOS DECERVELANTES**

- La DSP est moins chère : non déjà vu

- La collectivité compte sur le délégataire pour assurer les investissements : faux, ils restent à la charge de la collectivité
- La régie est moins performante sur les questions techniques : faux car respect des normes est identique pour les 2 modes de gestion
- La régie est moins performante au niveau de l'écoute des usagers : faux encore car l'accueil n'est pas décentralisé comme souvent en DSP
- Argumentaire :
  - 50 / 50 en nombre entre régies et DSP
  - Meilleur accueil
  - Prix inférieurs
  - Donc les régies sont plus efficaces

## **ALORS, POURQUOI ONT-ILS CHOISI LA REGIE ?**

- Il y a 40 ou 50 ans, les élus pouvaient être victimes des fausses infos du lobbying
- Mais aujourd'hui, les résultats sont là en défaveur de la DSP
- Alors ?
- Ne pas négliger la fainéantise des élus et surtout celle des leurs maires ou présidents
- Pour la même indemnité, plus rien à faire, sinon confirmer et défendre la gestion du délégataire
- Plus de contact avec le quotidien et on perçoit la même indemnité
- On est dans le vent en réduisant le personnel au minimum même si ce personnel est à statut privé mais ça personne ne le sait.
- Et même si ça coûte plus cher. Alors ... ?

## **D'AUTRE INFOS DECERVELANTES**

**L'INTERCOMMUNALITE  
PERMETTRAIT DES ECONOMIES D'ECHELLE : FAUX**

**PLUS C'EST GROS PLUS C'EST CHER**

## **EN REALITE ET POUR RESTER CORRECT**

**TOUT L'ARGUMENTAIRE DES PRIVES DANS LES ANNEES 1900  
A ETE CONSTRUIT SUR DES MENSONGES**

## **LES MENSONGES VOIRE DIFFAMATIONS ...**

- Les agents du service public sont des fainéants
- Les municipalités n'ont pas le savoir faire pour contrôler ces fainéants manipulés par les syndicats
- Le service public n'a pas les compétences techniques
- Le service public n'a pas la capacité pour investir

- Le prive a les moyens d'augmenter fortement la productivité pour en faire bénéficier les usagers

## **TOUT CELA EST FAUX**

- **DANS LES ANNEES 1950/1990 OÙ CELA A ETE DIT, IL ETAIT DIFFICILE DE DIRE LE CONTRAIRE PAR MANQUE D'ARGUMENT**
- **MAIS AUJOURD'HUI, ON SAIT QUE CES PROMESSES N'ONT PAS ETE NI TENU NI VERIFIEES**
- **ET, EN PARTICULIER QUE LES GAINS DE PRODUCTIVITE ONT ETE ENCAISSES PAR LES ONDEO, VEOLIA, SAUR et CONSORTS VIA DES CONTRATS LEONINS**

## **LES CONSEQUENCES ANTIDEMOCRATIQUES DE L'INTERCOMMUNALITE**

- Les communes adhérentes ayant transféré leur compétence perdent leur pouvoir décisionnel sur la vie du SP sur leur propre territoire
- Il n'y a plus de débat à conclusion exécutoire sur le sujet au niveau de la commune détentrice de la compétence
- Voire même plus de débat du tout au niveau de la commune
- La multiplication des intercommunalités engendre la croissance des coûts de structure  
au seul bénéfice des élus qui perçoivent des indemnités

Toutes les magouilles politiques sont permises pour  
Manger le gâteau

## **CECI PEUT ÊTRE CONTESTE MAIS COMMENT ?**

**EN INTRODUISANT UN RECOURS GRACIEUX POUR  
ANNULER LA DELIBERATION VOIRE ANNULER LE CONTRAT**

**MAIS CE NE SERA  
QU'UN DEBUT ... ET  
LA CACE SERA AVEC VOUS**

MERCI,  
A vous de jouer